

Arrêt

n° 251 681 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2021.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 234 726 du 31 mars 2020 dans l'affaire 240 286). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute que la famille d'un ami décédé lors des événements du 5 février 2018 a tenté de détruire la maison familiale.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux éléments invoqués n'ont pas de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

3. Sauf pour ce qui concerne l'attestation du 13 juillet 2020 - dont la partie défenderesse fait une lecture erronée -, cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion quant au sort de sa demande ultérieure.

S'agissant de l'attestation de l'UFDG du 13 juillet 2020, elle souligne à raison que la partie défenderesse en fait une lecture qui n'est pas conforme à ses termes. Le Conseil n'en constate pas moins qu'en tout état de cause, ce document très laconique atteste tout au plus que la partie requérante est militante de l'UFDG dont elle possède une carte de membre, sans aucune autre information quant à la nature, à la teneur et à l'intensité de son militantisme. Ce document n'est dès lors pas de nature à établir que les activités politiques de l'intéressé seraient d'une ampleur et d'une visibilité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales dans son pays.

S'agissant de l'attestation de l'UFDG du 15 juin 2020, aucune des explications fournies n'occulte le constat, en l'espèce déterminant, que selon son auteur, la partie requérante est, à cette même date, membre du Comité de base du quartier Sambaya, et évoque une adhésion à la Section centrale locale de Kindia « le 15/12/2018 », informations passablement improbables dans la mesure où l'intéressé est en Belgique depuis le 1^{er} septembre 2018. Ce document est par ailleurs totalement inconsistant au sujet du militantisme ainsi attesté (« *activiste engagé pour la cause de l'UFDG* », sans aucune autre précision).

S'agissant de l'attestation de l'UFDG du 25 juin 2020, émanant du même auteur, elle indique en substance que la partie requérante détient une carte de membre de l'UFDG-Belgique, ce qui n'est en aucune manière contesté. Elle se borne par ailleurs à mentionner que l'intéressé est un « *fervent sympathisant* » du parti, sans plus de précisions sur le sujet. Elle évoque enfin son emprisonnement du 5 février au 10 juin 2018 sur fond de contestations électorales, mais ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret de nature à établir la réalité de ces événements, dont la crédibilité a déjà été mise en doute par le Conseil dans son arrêt précité.

S'agissant des deux cartes de membre de l'UFDG-Belgique, elles établissent seulement que l'intéressé est membre de ce parti en Belgique, ce qui n'a jamais été contesté. Pour le surplus, la partie requérante n'apporte aucun complément d'information démontrant que son militantisme en Belgique revêtirait actuellement une importance et une consistance telles, qu'elle serait la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. La simple référence à des manifestations organisées en Belgique, notamment au Parlement européen à l'occasion de la contestation des résultats des élections du 18 octobre 2020, est totalement insuffisante à cet égard. Il en va de même de sa courte apparition dans des vidéos postées sur *YouTube*, où rien ne permet de l'identifier nommément.

S'agissant de l'attaque de la maison familiale par la famille de son ami décédé, la requête n'apporte aucune précision ni commencement de preuve quelconques de nature à établir la réalité de cet événement. La partie requérante précise en outre, à l'audience, que sa famille n'a déposé aucune plainte suite à cette incident, ce qui tend à affaiblir la crédibilité de ses affirmations en la matière.

S'agissant du procès-verbal d'audition du 5 février 2018 joint à la requête (annexe 3), il indique que l'audition de la partie requérante - qui a toujours affirmé avoir été arrêtée le 5 février 2018 - a débuté ce même jour « à 11h04 minutes », alors que dans le corps de la déposition, l'intéressé déclare avoir quitté son domicile « dans les environs de 12 heures », ce qui est chronologiquement incohérent. Le Conseil estime qu'un tel constat suffit à priver ce document de toute force probante.

S'agissant des photographies jointes à la requête (annexe 4), six d'entre elles ont déjà été produites dans le cadre de la précédente demande d'asile de la partie requérante, et ne constituent dès lors pas des éléments neufs. Les trois nouvelles photographies - qui représentent d'une part, la partie requérante avec un gilet de sécurité puis avec un T-shirt, et d'autre part, une pancarte du FNDC - sont très peu significatives et ne sauraient suffire à conférer à son militantisme en Belgique la consistance et la visibilité qui lui font défaut.

S'agissant enfin des informations générales sur la situation des opposants en Guinée, auxquelles renvoie la requête (p. 5, et annexes 5 à 10), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y encourt un risque réel d'atteintes graves. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM